

## Master of Advanced Studies en psychothérapie psychanalytique

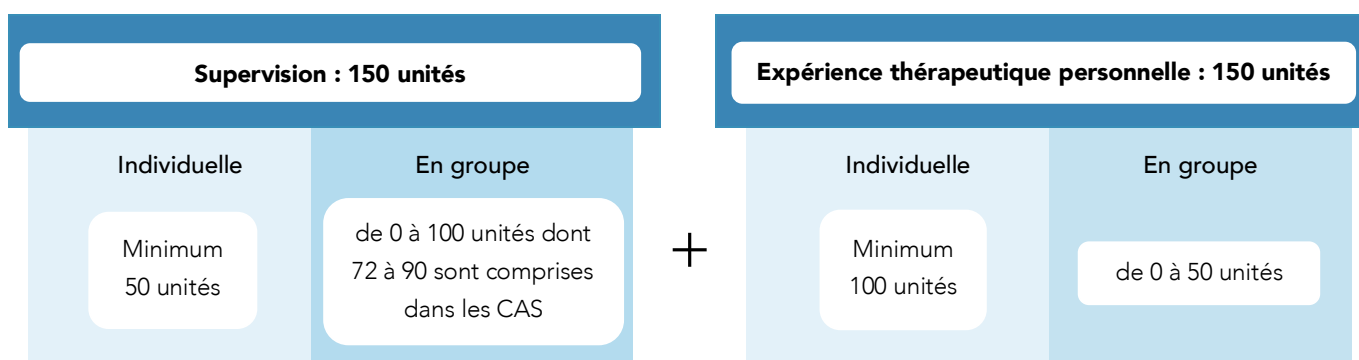
### EXPERIENCE THERAPEUTIQUE PERSONNELLE

#### COMPLEMENTS DE SUPERVISION

Dans le cadre du MAS en psychothérapie psychanalytique et au regard des exigences de l'OFSP concernant l'obtention du titre fédéral de psychothérapeute<sup>1</sup>, il est demandé aux participant·e·s d'attester de 150 unités<sup>2</sup> d'expérience thérapeutique personnelle – **dont au moins 100 en séances individuelles** – et de 150 unités de supervision – dont au moins 50 en supervision individuelle.

Un minimum de 72 heures de supervision en groupe est compris dans le plan d'étude de la formation approfondie du MAS : 24 heures de supervision au sein de chaque CAS lausannois (*Technique psychanalytique, Traitement psychanalytique de l'adolescent et du jeune adulte, Psychanalyse et soins institutionnel, Thérapies psychanalytiques de l'enfant et de l'adolescent*) et 30 heures de supervision au sein de chaque CAS genevois (*Interprétation, La psychothérapie psychanalytique face aux défis de la clinique contemporaine, Cadre et espace thérapeutique, Transfert et contre-transfert*).

Les heures restantes sont à la charge des participant·e·s qui attestent de minimum 50 unités de supervision individuelle et de 10 à 28 unités (selon les CAS choisis) de supervision de groupe ou individuelle.



Les objectifs de l'expérience thérapeutique personnelle sont doubles :

- D'une manière générale, accompagner la construction de l'identité professionnelle de psychothérapeute des participant·e·s à la formation postgrade
- De manière plus spécifique, il s'agit de soutenir une mise au travail réflexive des échos personnels des engagements dans la pratique de la psychothérapie.

<sup>1</sup>cf. AccredO-LPsy : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20132533/201601010000/935.811.1.pdf>

<sup>2</sup> Les unités sont des périodes de temps de 45 à 60 minutes

L'expérience thérapeutique personnelle doit être engagée au plus tard au début de la formation approfondie.

Les critères de reconnaissance de l'expérience thérapeutique personnelle et de la supervision sont les suivants :

- L'expérience thérapeutique personnelle et la supervision sont réalisées auprès de psychothérapeutes appartenant aux sociétés et associations partenaires du programme de formation postgrade du MAS en psychothérapie psychanalytique
  
- Le·la psychothérapeute doit être d'orientation psychanalytique et au bénéfice du titre de spécialiste en psychothérapie reconnu au niveau fédéral depuis au minimum 5 ans. Le critère est le même pour le·la superviseur·e qui doit en principe attester d'une spécialisation dans le domaine de la supervision.  
Pour les heures effectuées à l'étranger, le·la psychothérapeute/superviseur·e doit être affilié·e à une association ou société psychanalytique reconnue et avoir déjà exercé pendant minimum 5 ans avant le début de la psychothérapie ou de la supervision (évaluation par le Bureau exécutif).

Il est à noter que l'expérience thérapeutique personnelle et la supervision ne peuvent pas être effectuées auprès du même thérapeute, ni auprès d'un supérieur hiérarchique direct, du directeur de thèse ou d'un membre de sa famille.

Afin d'attester des heures d'expérience thérapeutique personnelle et de supervision, les participant·e·s fournissent au moment de la demande de délivrance de titre un document sur lequel figurent :

- Le timbre ou un en-tête de lettre officiel
- Le nombre, la fréquence et la durée des séances
- L'orientation thérapeutique
- La date d'obtention du titre du·de la psychothérapeute/superviseur·e et ses affiliations
- Le setting (individuel ou en groupe, en indiquant le nombre de participants si en groupe)
- La signature du·de la psychothérapeute/superviseur·e

Un préavis peut être demandé pendant la formation concernant la reconnaissance des heures de psychothérapie et de supervision réalisées en-dehors du cadre précisé ci-dessus, via l'adresse de coordination du MAS [maspsychanalyse@unil.ch](mailto:maspsychanalyse@unil.ch). Par ailleurs, la fonction d'accompagnant·e de formation instaurée tout au long du cursus est d'assurer la cohérence des choix réalisés dans le cadre de la formation postgrade.

Version approuvée par le Comité Directeur le 4 décembre 2018  
Révisions mineures le 4 mai 2020